

# COMPTE RENDU

DEPARTEMENT DE  
MOSELLE

République Française  
COMMUNE D'ABRESCHVILLER

## Séance du 11 février 2020

L'an deux mil vingt et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée le 3 février 2020 s'est réunie sous la présidence de M. Emmanuel RIEHL.

**Nombre de membres en exercice** : 18

**Présents** : 13

**Votants** : 14

**Sont présents** : Emmanuel RIEHL, Jean MATHIEU, Véronique VATAUX, Damien KREMPP, Brigitte JENIE, Claude SCHLOSSER, Pascale FREY, Jacques HENRY, François MOUCHOT, Christiane CHENIN, Malika FUNAZZI, Olivier COCHELIN, Adel BELAID.

**Représentés** : Françoise FOERSTER.

**Excusés** : Sonia RING.

**Absents** : Emmanuel LANTZ, Sylvie ORGEL, Armelle DASTILLUNG.

**Secrétaire de séance** : Claude SCHLOSSER..

### **présentation du bilan financier de l'association de la Chapelle Sainte Marguerite :**

Bilan moral et d'activité présenté par le président, M. BIDAUT. Le trésorier, M. JAVIERRE, a présenté le bilan financier très positif. Les subventions, les dons obtenus et de manière générale les recettes, ont été employés à hauteur de 98,2 % pour financer les travaux de rénovation de la chapelle.

M. le maire a remercié chaleureusement le président, le trésorier et l'ensemble des membres de l'association pour le travail accompli.

### **emplois saisonniers :**

Le tirage au sort à désigné les personnes suivantes pour la période estivale à venir :

- Marine MEISSE,
- Lily MESSANG,
- Guéric COCHELIN.

### **délibération D 2020 1 1 : Mise en place compte épargne temps**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2019,

Le maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 12 février 2020.

**Alimentation du CET** : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail).

sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

**Procédure d'ouverture et alimentation** : le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1er janvier 2019.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier.

Le délai des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 janvier.

**Demande de congés** :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congé n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise en à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'urne des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

#### DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 12 février 2020.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

#### délibération D 2020 1 2 : Participation financière 75ème anniversaire de la Libération

Le maire rappelle que la cérémonie du 75ème anniversaire de la Libération a été organisée conjointement avec les communes de Saint-Quirin, Walscheid et Troisfontaines et que les dépenses occasionnées pour l'organisation seront supportées par chacune des communes participantes. La contribution de la commune d'Abreschviller s'établira donc à hauteur d'un quart des dépenses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à mandater les dépenses correspondantes, soit un montant total de 392,79 €.

#### délibération D 2020 1 3 : Dépenses investissement 2020

Préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019.

A savoir :

#### - chapitre 21

		2019	2020
article 2111	terrains nus	112 500	28 125
article 21312	bâtiments scolaires	10 500	2 625
article 21318	autres bâtiments publics	35 000	8 750
article 2132	immeubles de rapport	12 500	3 125
article 21534	réseaux d'électrification	35 000	8 750

article 21538	autres réseaux	6 000	1 500
article 2158	autres installations, matériel	3 000	750
article 2183	matériel de bureau	3 000	750
article 2184	meublier	1 000	250
<b>- chapitre 23</b>			
article 2312	agencements et aménagements	3 829	957
article 2313	constructions	110 000	27 500

M. le maire demande au conseil municipal, qui accepte, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limites des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2020.

#### **délibération D 2020 1 4 : Subvention 2020**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la subvention suivante pour 2020 :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers : 125 €.

(représentent les droits de place encaissés par la commune et reversés à l'association organisatrice)

#### **délibération D 2020 1 5 : Détachement de parcelles du domaine privé de la commune**

Le maire rappelle au conseil municipal le projet de cession des terrains ayant appartenu à Abreschviller Sciage. Suite aux procès-verbaux d'arpentage, il convient d'autoriser le détachement de parcelles issues du domaine privé de la commune pour permettre l'enregistrement au livre foncier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le détachement du domaine privé de la commune des parcelles suivantes :

- section 14, n° 47/27 de 3,70 ares,
- section 14, n° 48/27 de 1,27 are,
- section 14, n° 49/27 de 0,56 are.

#### **délibération D 2020 1 6 : Cession terrains La Forge**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 5 novembre 2019 concernant la cession de terrains à M. et Mme Alexandre LABBE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide la vente des terrains section 13 parcelle 110/27 de 2,27 ares, section 13 parcelle 113/27 de 19,49 ares, section 13 parcelle 59 de 17,89 ares, section 13 parcelle 65 de 1,49 are et section 13 parcelle 69 de 6,42 ares à M. et Mme Alexandre LABBE, pour un montant total de 6 500 €,
- les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de M. et Mme Alexandre LABBE,
- autorise M. Emmanuel RIEHL à signer tous documents.

#### **délibération D 2020 1 7 : Cession terrains Abreschviller Sciage (Mme VATAUX a quitté la salle pour ce point)**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 3 décembre 2019 concernant la cession de terrains à la SARL 3HUB et à VERTI'IMMOBILIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide la vente des terrains section 2 parcelle 132/48, section 13 parcelles 116/28 et 118/47, section 14 parcelles 46/27 et 49/27, section 17 parcelle 271/101, commune de Vasperviller section 3 parcelles 32, 53/41, 62 et 63, d'une capacité totale de 9 ha 40 a 72 ca à la SARL "LES 3 HUB", pour un montant total de 80 000 €,
- décide la vente des terrains section 14, parcelles 37/29, 45/27, 47/27 et 48/27 d'une capacité totale de 6 ha 35 a 03 ca à "VERTI'IMMOBILIER", pour un montant total de 37 500 €,
- les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- autorise M. Emmanuel RIEHL à signer tous documents.

#### **délibération D 2020 1 8 : Adhésion CAUE**

Le conseil municipal d'Abreschviller décide :

- d'adhérer au CAUE de la Moselle, Association dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter au contexte local et dont les statuts figurent en annexe de la présente délibération,
- de mandater Monsieur Emmanuel RIEHL, maire, pour représenter la commune d'Abreschviller, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales du CAUE de la Moselle.

Concernant le tarif d'adhésion au CAUE de la Moselle et considérant que le département de la Moselle finance le CAUE par la Taxe d'aménagement et MATEC, il a été décidé par délibération du conseil d'administration du CAUE en date du 7 juin 2018, que toute collectivité déjà adhérente à MATEC et souhaitant adhérer au CAUE bénéficierait d'une adhésion gratuite au CAUE.

A titre d'information et pour les collectivités non adhérentes à MATEC, le tarif d'adhésion au CAUE est le suivant :

- 0.20 €/ habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5000 € pour les communes

- 0.10 €/ habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5000 € pour les EPCI
  - 0.05 €/ habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 2500 € pour les syndicats
- Compte tenu de ces éléments, et du fait que la collectivité soit déjà adhérente à MATEC, aucune cotisation au CAUE de la Moselle ne sera due au titre de son adhésion.

**délibération D 2020 1 9** : Admission en non-valeur

Le maire présente au conseil municipal la demande d'admission en non-valeur du Receveur de Lorquin :

- avis du 28.11.2019 pour des droits de voirie d'un montant de 750,00 €,
- avis du 28.11.2019 pour des factures d'eau d'un montant total de 2 853,03 €,
- avis du 29.11.2019 pour des factures d'eau d'un montant total de 3 540,15 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ces non-valeurs.

**délibération D 2020 1 10** : Approbation des statuts du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I.

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en oeuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à syndicat informatique mixte ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découlera des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du syndicat mixte A.GE.D.I. joints en annexe,
- approuve le passage de syndicat mixte fermé en syndicat mixte ouvert,
- approuve la modification de l'objet du syndicat,
- autorise M. le maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du syndicat informatique A.GE.D.I..

**divers :**

- élections municipales des 15 et 22 mars 2020, organisation du bureau de vote,
- résultats consultation riverains de la rue Pierre Marie : 72 % pour le sens unique de la boucherie FAIGLE vers la fontaine.

Le maire profite de ce dernier conseil de la seconde mandature pour remercier l'ensemble des conseillers pour le travail fourni.



**RIEHL Emmanuel**  
Maire d'Abreschviller